

## COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

---

Saisine n°2008-42

### AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 21 avril 2008,  
par M. Serge BLISKO, député de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 avril 2008, par M. Serge BLISKO, député de Paris, de plusieurs incidents survenus au sein des deux centres de rétention administrative de Paris-Vincennes le 6 avril 2008, lors desquels plusieurs personnes retenues se plaignent d'avoir subi des violences de la part de fonctionnaires de police.*

*La Commission a pris connaissance des pièces de l'enquête diligentée par l'Inspection générale des services de la préfecture de police (IGS) à la demande du parquet de Paris, à la suite des plaintes contre X pour violences volontaires déposées notamment par M. W.A., par M. B.E.S. et par M. R.B., ainsi que des rapports rédigés par les fonctionnaires de police présents lors de ces événements. La Commission a également exploité les enregistrements réalisés par les caméras de vidéosurveillance du centre, qui lui ont été communiqués le 23 mars 2010.*

*La Commission n'a pu recueillir les témoignages de MM. W.A., E.S. et R.B., tous trois étrangers en situation irrégulière, n'ayant pas d'adresse connue. Elle a entendu le brigadier de police à la retraite, M. W. occupant la fonction de chef de brigade au moment des faits, et le gardien de la paix C.B., en fonction à la compagnie d'escortes transferts et protections (COTEP).*

### > LES FAITS

Le 5 avril à 21h55, M. G.A., retenu au centre de rétention administrative n°1 de Paris-Vincennes (CRA 1) a été mis à l'écart après avoir proféré des insultes et des menaces à l'encontre de fonctionnaires de police.

Au cours de la nuit, vers 00h15 le 6 avril, la mesure a été levée et il a réintégré les parties communes du centre de rétention. Quelques instants plus tard, les fonctionnaires du centre ont constaté de l'agitation au sein du centre en regardant les écrans de contrôle diffusant les images enregistrées par des caméras de surveillance.

Le gardien de la paix G.M. (G.M.), chef de poste au CRA 1, a indiqué, dans son rapport du 6 avril 2008, être allé à la rencontre d'une vingtaine de retenus qui s'étaient rassemblés dans le premier réfectoire, accompagné de plusieurs fonctionnaires. M. G.A. était présent et se plaignait d'avoir été victime de violences de la part de fonctionnaires de police au moment de

sa mise à l'écart. Une vive discussion s'est engagée entre les policiers et les retenus, jusqu'à l'arrivée du brigadier LAG, qui a réussi à ramener le calme. Les fonctionnaires ont rejoint leur poste et ont constaté sur leurs écrans de contrôle que plusieurs retenus déchiraient leur carte d'identification. Les esprits ont continué à s'échauffer une partie de la nuit.

Toujours selon le rapport du gardien de la paix G.M., confirmé par le rapport du commandant B.M., chef des centres, vers 5h00, plusieurs retenus se sont de nouveau rassemblés pour protester contre la reconduite à la frontière de cinq personnes, et plus particulièrement d'une personne malienne venue en France pour se soigner et qui aurait été interpellée sur le chemin de l'hôpital.

Le retenu W.A. indique dans sa plainte adressée au procureur de la République de Paris, le 8 avril 2008, avoir été réveillé par les cris des autres retenus. Il ajoute qu'il est sorti dans la cour où les policiers ont immédiatement fait usage de gaz lacrymogènes ; « pour se protéger de l'intervention des policiers », les retenus ont saisi des pierres.

Le commandant B.M., et le gardien de la paix G.M. confirment que les retenus ont décelé des plaques de béton et d'égout pour les projeter en direction des policiers.

Fonctionnaires de police et retenus sont venus au contact les uns des autres, et dans la cohue, M. W.A. est tombé à terre et s'est tordu le doigt. Des policiers sont ensuite venus le chercher pour le placer dans une « chambre de mise à l'écart », étant accusé d'être l'un des instigateurs des violences, et notamment d'avoir saisi un morceau de béton pour le lancer sur les policiers. Il a été transféré, ainsi qu'un autre retenu, au centre de rétention n°2 de Paris-Vincennes (CRA 2).

Dans sa plainte et lors de son audition par l'Inspection générale des services de la préfecture de police, M. W.A. indique avoir été blessé au doigt lorsqu'il est tombé au moment de la bousculade, puis avoir reçu du gaz lacrymogène sans raison, enfin avoir été placé injustement dans une chambre de mise à l'écart.

Le même jour, vers 18h00, au moment où les fonctionnaires de police procédaient à l'appel des personnes retenues au centre de rétention n°2, celles-ci ont, à leur tour, déchiré leur carte d'identification. Les policiers ont décidé de procéder à un comptage numérique sans faire de recensement nominatif. A cette fin, ils ont demandé aux retenus de se rassembler dans le réfectoire, mais plusieurs ont refusé d'obtempérer et les policiers ont fait usage de la force pour les y contraindre.

Selon le témoignage écrit du retenu B.E.S., plusieurs fonctionnaires de police munis de boucliers ont bousculé les retenus qui se trouvaient dans le couloir pour les obliger à se rendre au réfectoire. Il précise qu'un compatriote, M. E.H. qui, ne parlant pas français, n'a pas compris les ordres des policiers, a été étranglé et plaqué au sol par les policiers alors qu'il tentait de rentrer dans sa chambre. M. B.E.S. précise qu'il a tenté de s'interposer et a été frappé à son tour par un fonctionnaire à l'épaule gauche puis saisi à la gorge. Il se plaint d'avoir été mis au sol, où il a reçu plusieurs coups au niveau des jambes. Il affirme qu'il a reçu une décharge électrique envoyée par un appareil qu'il n'a pu décrire avec précision.

M. B.E.S. a ensuite été mis à l'écart pendant environ quatre heures. Selon les rapports du commandant B.M. et du brigadier W., assurant la fonction de chef de brigade, M. B.E.S., M. E.H. et un troisième retenu, se sont opposés à l'action des policiers, ce qui justifiait leur mise à l'écart pendant quelques heures. L'opération de comptage a repris avant de donner lieu à de nouvelles échauffourées.

Vers 19h00, les fonctionnaires du centre ont fait appel à des renforts, notamment de la compagnie d'escortes transferts et protections (COTEP). Plusieurs fonctionnaires de cette compagnie, notamment le gardien de la paix M. C.B., ont été appelés par un fonctionnaire du centre qui essayait de faire rentrer un retenu, M. R.B., qui se trouvait dans la cour et qui refusait de réintégrer sa chambre pour le comptage. Les policiers l'ont dans un premier temps invité à se rendre dans sa chambre, ce qu'il a refusé. Après une discussion au cours de laquelle chacun est resté sur ses positions, les fonctionnaires de police ont de nouveau

demandé à M. R.B. de retourner dans sa chambre, en le saisissant par le bras. Selon les fonctionnaires, M. R.B. s'est débattu et les a insultés. Face à cette attitude, les fonctionnaires ont décidé de le menotter et l'ont amené au sol car il se débattait. M. R.B. s'est immédiatement plaint d'une douleur au bras, il a été relevé, ramené jusqu'à sa chambre pour le comptage et emmené à l'infirmerie pour être examiné et soigné le cas échéant. Un certificat médical mentionne une fracture de la coronoïde du coude droit.

Le comptage a repris et le nombre de personnes comptabilisées correspondait au nombre de personnes retenues. Au cours de ces événements, plusieurs fonctionnaires de police ont également été blessés.

## > AVIS

### **Concernant les griefs énoncés par M. W.A. :**

Aucun élément, ni dans les rapports écrits, ni dans les procès-verbaux d'audition de l'IGS ou de la Commission, ni sur les images enregistrées par les caméras placées dans les parties communes du centre, ne vient corroborer les griefs dénoncés par M. W.A. dans sa plainte.

### **Concernant les griefs énoncés par M. B.E.S. :**

Aucun élément, ni dans les rapports écrits, ni dans les procès-verbaux d'audition de l'IGS ou de la Commission, ni sur les images enregistrées par les caméras placées dans les parties communes du centre, ne vient corroborer les griefs dénoncés par M. B.E.S. dans sa plainte.

Le commandant B.M. a indiqué que les centres de rétention de Paris-Vincennes disposent de deux pistolets à impulsion électrique (de marque Taser), stockés dans son bureau, qui n'ont jamais été utilisés. Il a précisé qu'aucun autre type d'arme à impulsion électrique n'était présent au centre.

### **Concernant les griefs énoncés par M. R.B. :**

S'il est très vraisemblable que la fracture de la coronoïde du coude de M. R.B. soit directement liée à son amené au sol par les fonctionnaires de la COTEP, les enregistrements vidéo révèlent que cette intervention s'est déroulée sans usage excessif de la force, après une brève discussion avec l'intéressé, qui refusait manifestement de suivre les policiers.

### **Concernant la récurrence des incidents lors du comptage des personnes retenues :**

Au cours de l'année 2008, la Commission a été saisie à plusieurs reprises de griefs de personnes retenues au sein des centres de rétention administrative de Paris-Vincennes (avis n°2008-5 et n°2008-25/29 – rapport 2009 –, avis n°2008-67 et n°2008-71 – rapport 2010 –) : les investigations menées ont permis de constater que le comptage est une opération qui s'accompagne régulièrement de tensions. Dans son avis 2008-25/2008-29, la Commission avait conclu : « Sans pouvoir se prononcer sur le déroulement exact de l'opération de comptage le soir du 11 février 2008, la Commission tient pour établi, au regard des témoignages qu'elle a recueillis, que les modalités d'exécution de cette opération étaient source de tensions et de conflits réguliers entre les personnes retenues et les fonctionnaires du centre. La Commission a pris connaissance des nouvelles modalités mises en place à la

suite de ces incidents ; elle regrette cependant qu'une telle décision n'ait pas été prise plus tôt. Désormais, le comptage s'effectue à partir de 18h00, à l'occasion du repas du soir. »

Force est de constater que le comptage à 18h00 n'a pas permis d'améliorer suffisamment la situation et demeure un moment critique, source de danger pour l'intégrité physique à la fois des personnes retenues et des fonctionnaires de police, comme en témoignent les faits objets de la saisine ainsi que la grande confusion constatée sur les images des enregistrements vidéo des parties communes du centre lors de ces « mouvements d'humeur ».

## > RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite être informée des dispositions mises en œuvre au sein des centres de rétention administrative de Paris-Vincennes pour remédier aux tensions constatées de façon récurrente lors du « comptage » des personnes retenues, afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes retenues et des fonctionnaires de police lors de cette opération.

La Commission regrette une fois encore que les délais dans lesquels elle a pu obtenir la communication des pièces nécessaires à l'instruction de la réclamation ne lui aient pas permis de rendre son avis à une date plus proche des faits dont elle était saisie.

## > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

La Commission transmet pour information le présent avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

*Adopté le 13 septembre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*